

du 30 août 1957

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES-HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du vendredi trente août mil neuf cent cinquante-sept.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides, séant au Palais de Justice à Port-Vila et composé de :

M.M.

G. GUESDON, Juge Français, Président,
J.K. BROWNLEES, Juge Britannique,
R. DELAVEUVE, Assesseur,

en présence de M. BERTHAULT, Procureur p.i.,
assistés de M. BUTERI, Greffier p.i.

a rendu le jugement suivant :

Vu le jugement N° 7/57 rendu par le Tribunal du 1er degré de la Circonscription des Iles du Centre (1ère Subdivision), le 1er juillet 1957, qui a condamné le nommé LUONG VAN DUONG, vietnamien, ressortissant français, demeurant à Lugenville, sans profession, à la peine de 10 jours de prison pour vente de boissons alcooliques à deux indigènes néo-hébridais, - infraction prévue et réprimée par les articles 59 et 61 du Protocole du 6 août 1914.

Vu l'article 21, paragraphe 11, du Protocole du 6 août 1914.

Où le nommé LUONG VAN DUONG, en son interrogatoire et ses moyens de défense, assisté de M. Nguyen Trung Qué, interprète pour la langue annamite, serment préalablement prêté ;

Où M. Ch. BERTHAULT, Procureur p.i., en ses conclusions et réquisitions ;

Après en avoir délibéré.

Attendu que pas plus de l'enquête et des motifs du jugement du Tribunal du 1er degré, que des débats, ne résulte la preuve que le nommé LUONG VAN DUONG se soit rendu coupable de l'infraction à lui reprochée ;

Que contrairement à ce qu'ont pu penser les premiers juges, il n'appartient pas au prévenu d'apporter la preuve de son innocence mais bien à l'accusation d'apporter celle de sa culpabilité. Que cette preuve ne déconstate pas de l'espèce, des déclarations non circonstanciées de deux indigènes intéressés à diminuer leur propre responsabilité

.....

PAR CES MOTIFS :

Dit que c'est à tort que le Tribunal du premier degré a prononcé contre LUONG VAN DUONG la peine de dix jours de prison,

Evoquant et statuant à nouveau ;

Renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens.

Laisse les frais, liquidés à la somme de £Stg. 1.1.3, à la charge de l'Administration du Condominium.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus./.

Le Juge Britannique :

J. W. Boules.

Le Juge Français :

M. B.

L'Assesseur :

A. L.

Le Greffier p.i. :

V. M.